



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 29 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER

ZA de La Maladrerie
BP 35
49140 Cornillé-les-Caves

Références : 2024-332_TESSIER_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER implanté ZA de La Maladrerie BP 35 49140 Cornillé-les-Caves. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait notamment pour objet de faire le point sur l'incident de mars 2024 survenu sur la station d'épuration, et sur les actions correctives prises à la suite de cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER
- ZA de La Maladrerie BP 35 49140 Cornillé-les-Caves
- Code AIOT : 0006301093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LOUIS TESSIER exploite sur la commune de Cornillé-les-Caves un établissement de fabrication de fromages à pâtes molles, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003, qui a autorisé l'extension des installations.

L'établissement est inscrit dans le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) (déclinaison départementale du programme de mesures (PDM) du SDAGE) associé au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, en tant que contributeur important de rejets ponctuels de polluants (le phosphore en particulier) dans la masse d'eau Les Aulnaies, qualifiée en mauvais état écologique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations de traitement - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18-1er alinéa	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations de traitement - modalités d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19- alinéas 1, 2, 4 et 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rejets aqueux et acceptabilité milieu	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.4 + art. 22.2° de l'AM du 02/02/1998	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Situation administrative - modifications	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 1 et 2 et article R. 181-46 du CE	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident - déclaration et rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
3	Installations de traitement - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18-3e alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues en termes d'exploitation et conception de la station d'épuration. Les situations particulières connues et récurrentes, ou bien non habituelles mais anticipables, pouvant entraîner des variations de débit et de charge en entrée de la STEP, doivent faire l'objet de procédures dédiées permettant une gestion spécifique de la STEP dans ces périodes particulières. Il est par ailleurs attendu que l'exploitant détaille son plan d'actions concernant les évolutions à prévoir sur la STEP.

Au vu de la situation dégradée constatée depuis début 2024, il est attendu que toutes les mesures soient prises pour assurer un retour à la conformité pérenne des rejets.

En raison de l'évolution des capacités de production depuis au moins 2013, l'exploitant déposera, comme il s'y engage, une demande d'autorisation environnementale.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Par contact téléphonique le 08/03/2024, complété par un état des lieux de la situation adressé par mail le même jour, l'exploitant a informé l'inspection d'un problème de performance de traitement de la station d'épuration du site, entraînant depuis le 06/03/2024 des dépassements des valeurs limites de rejets autorisées, affectant les paramètres phosphore, DCO, DBO5 et MES. L'exploitant a informé l'inspection le 18/03/2024 que la station était stabilisée, avec une reprise de l'activité bactérienne en cours. À la demande de l'inspection (demande formulée par mail le 18/03/2024), un rapport d'incident a été établi et transmis par l'exploitant le 20/03/2024. L'exploitant détaille dans le rapport d'incident : - <u>les circonstances de l'incident</u> : les activités de fabrication de fromages étaient à l'arrêt entre le 26/02 et le 03/03, pour raison de maintenance programmée. Seule l'activité de traitement du lait fonctionnait. Les rejets à traiter dans la STEP étaient donc limités et le niveau du bassin d'aération (BA) bas. Sur cette période, les rejets au milieu étaient donc fortement réduits par rapport au débit habituel de 1100 m³/j (moins de 100 m³/j à partir du 27/02, et 15 à 30 m³/j entre le 29/02 et le 03/03). Une légère baisse du pH dans le BA (6,5 au lieu de 7 à 8) a été constatée le 29/02 (avant reprise de l'activité). L'injection de coagulant minéral (Aquaferal), utilisé pour traiter le phosphore, et qui acidifie le pH, a été réduite puis totalement arrêtée le 04/03. L'activité, et les rejets d'environ 1000 m³/j vers la STEP (rejet à environ 8,5 de pH), et les rejets au milieu, ont repris le 04/03. Une dégradation des résultats des rejets au milieu en DCO, MES et P a été constaté dès le 05/03, et une défloculation bactérienne a été observée dans le BA à partir du 08/03. À partir des 07-08/03, les rejets en P, DCO, MES et DBO5 dépassent en concentration et en flux deux fois les valeurs limites. - <u>les causes</u> : un surdosage de coagulant minéral, sans intégrer le déficit de niveau dans le BA et la faible concentration en matière organique du fait de l'activité à l'arrêt, est identifié comme la cause de l'incident. Lors de la visite, l'exploitant a fourni et présenté en complément la démarche d'analyse des causes racines réalisée. Il y est précisé que le dosage de coagulant minéral n'a pas été modifié malgré le contexte particulier. Un arrêt d'usine pendant une semaine est une situation assez inédite, non connue par la nouvelle équipe en place, qui a opéré par usage, sans remise en cause des standards. Il a en particulier été identifié que seul le Pt des rejets sortie STEP était suivi pour déterminer le dosage du coagulant minéral (paramètre conforme jusqu'au 05/03 sur les faibles rejets), et pas les phosphates au niveau du transfert entre le BA et le bassin de finition. Un manque d'homogénéisation de l'injection de coagulant minéral est par ailleurs identifié. - <u>les actions correctives immédiates prises</u> : suppression de l'adjonction de coagulant entre le 04/03 et le 08/03, augmentation des phases d'aération, intervention d'un prestataire spécialisé dans le traitement d'eau pour définir les traitements spécifiques ponctuels à mettre en place (injection de coagulant organique quotidien, injection de polymère anionique et reprise de l'injection de coagulant minéral à un dosage adapté en phase d'aération), ensemencement du BA par des bactéries lyophilisées le 08/03, puis par des boues issues d'une STEP d'une autre fromagerie le 14/03.

- <u>les conséquences</u> : malgré les mesures prises, les rejets sont restés non conformes pendant plusieurs semaines, avec des concentrations et flux en DCO, DBO5, MES et Pt ayant dépassé pendant plusieurs jours 2 fois les valeurs limites en concentration et en flux. - <u>les mesures prises pour éviter qu'un incident similaire se reproduise</u> : au vu de l'analyse des causes, des mesures de la turbidité et des phosphates sur les effluents en sortie du BA (avant bassin de finition) ont été mises en place. L'ajout de coagulant minéral est désormais indexé sur ces paramètres et sur le débit d'entrée dans la STEP (modalités de suivi des paramètres en sortie du BA vues lors de la visite - tableau de suivi avec fixation de valeurs d'alerte et d'alarme). Une procédure à suivre en cas d'anomalies au niveau de la STEP (niveau anormalement bas du BA, dérive de pH, turbidité, odeur, couleur, ...) a par ailleurs été établie (procédure présentée lors de la visite). Le point d'injection et les modalités d'injection de l'Aquaferal ont été revus pour optimiser l'homogénéisation du coagulant (injection auprès d'une turbine d'aération au milieu du BA et non en entrée de BA + automatisation de l'injection lors des phases d'aération). Une nouvelle personne formée à la gestion de la STEP (ancien apprenti) a été recrutée. → Voir les constats n°2 et 4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de traitement - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18-1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <i>« Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. »</i>
Constats : L'incident intervenu en mars a mis en évidence que les modalités de pilotage de la station n'avaient pas permis de faire face à une situation particulière, à savoir un arrêt de production puis un redémarrage, entraînant une fluctuation importante du débit d'effluents traités dans la STEP. Il n'existait alors pas de procédure spécifique ni de suivi adapté pour gérer ce type de situation. Selon l'exploitant, un arrêt d'usine pendant près d'une semaine est une situation assez inédite, pour laquelle l'équipe gérant la STEP, renouvelée récemment, ne disposait pas de consigne ni de retour d'expérience. Depuis l'incident, les modalités de surveillance du fonctionnement de la STEP ont été revues et complétées (suivi de paramètres supplémentaires, fixation de seuils d'alerte et d'alarme) pour améliorer le pilotage. Une procédure spécifique en cas d'anomalies détectées sur la STEP a par ailleurs été établie. Il a par ailleurs été noté en janvier 2024, que lors de la réalisation de la campagne de déshydratation des boues entre le 02/01 et le 15/01, les valeurs limites des paramètres Pt et NGL ont été dépassées. La récupération des concentrats en tête du bassin d'aération a généré une augmentation notable de la charge en entrée de station. Cette opération était programmée, mais l'exploitant a indiqué que ce sont près de 120 t de boues qui ont été déshydratées contre 70 t habituellement. Cette situation particulière n'a pas été anticipée, et les conséquences sur la performance du traitement n'ont pas été étudiées en amont pour mettre en œuvre une organisation adaptée. L'exploitant a indiqué qu'à l'avenir, la période sur laquelle s'effectuerait la déshydratation des boues serait étendue pour lisser l'impact sur la STEP. D'une manière générale, il apparaît donc que les situations particulières connues à l'avance, pouvant entraîner des variations de débit et de charge en entrée de la STEP, ne sont pas anticipées : les conséquences potentielles ne sont pas étudiées en amont, et il n'est pas mis en œuvre de procédure dédiée à chaque situation. Au-delà du pilotage, il apparaît que la station n'est pas aujourd'hui conçue pour faire face aux variations de quantité ou qualité d'effluents entrants (arrivée d'effluents acides, de matières grasses, débit supérieur ...), en particulier en cas d'événement non anticipable. Elle ne dispose en particulier pas de bassin tampon. Les effluents arrivent, après dégrillage, directement dans le bassin d'aération. Aucune homogénéisation préalable ni stockage tampon ne peut être effectué. L'exploitant indique avoir engagé une réflexion globale à ce sujet (recherche de réduction des charges en amont avec travail sur le process, puis étude sur les aménagements à prévoir sur la

STEP, dont réalisation d'un bassin tampon).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → Les situations particulières connues et récurrentes, pouvant entraîner des variations de débit et de charge en entrée de la STEP, doivent faire l'objet d'une procédure dédiée permettant une gestion spécifique de la STEP dans la période considérée. La liste de ces situations (arrêt d'activité, déshydratation des boues, ...) et les procédures ad hoc doivent être établies. Toute autre situation particulière non habituelle mais anticipable (au moins quelques jours avant) devra faire l'objet en amont d'une étude des conséquences potentielles avec rédaction d'une procédure dédiée. → Il est attendu que l'exploitant détaille son plan d'actions concernant les évolutions à prévoir sur la STEP. Dans ce cadre, il est demandé qu'une étude globale soit réalisée dans l'objectif de définir les améliorations nécessaires au niveau du traitement et de la conception de la STEP pour faire face aux variations des effluents entrant dans la STEP. Cette étude contiendra par ailleurs les volets compatibilité milieux et réduction des flux (cf. constat n°5). Dans tous les cas, l'article 12 du titre I de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 prévoit que « l'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux ». Il est donc demandé qu'une étude détaillée soit réalisée pour répondre à cet objectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois (pour l'établissement des procédures de gestion des situations particulières)

N° 3 : Installations de traitement - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18-3e alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <i>« Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant disposait jusqu'en mars 2024 d'une gamme de maintenance préventive concernant notamment les équipements de la STEP, gérée par une GMAO. Celle-ci s'est toutefois révélée insuffisante. Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'analyse de criticité des différents équipements de la STEP, qui a été engagée fin mars, afin de définir une nouvelle gamme de maintenance plus complète et adaptée à la STEP. Le plan d'actions qui en découle, en cours de finalisation et d'intégration dans la GMAO, définit pour chaque équipement la fréquence de maintenance à suivre (fréquence qui sera réévaluée chaque année en fonction du retour d'expérience), ainsi que les pièces qui doivent être disponibles en stock. Lors de l'analyse de criticité, il a en particulier été relevé que les vannes de transfert et de by-pass (by-pass pour retour en entrée du bassin d'aération) des effluents entre le bassin d'aération et le bassin de finition, non intégrées jusqu'alors dans la maintenance préventive, devaient faire l'objet d'une surveillance régulière. Avant de faire l'objet de leur première maintenance, ces vannes ont connu une défaillance en 04/2024 (défauts mécanique et d'automatisme ayant entraîné l'ouverture de la vanne by-passant le bassin de finition au mauvais moment, avec pour conséquence un départ de boues dans le bassin de finition, et des dépassements des valeurs limites en MES et Pt dans les rejets au milieu naturel). Cet incident confirme bien le niveau de criticité de ces vannes et la nécessité de prévoir leur maintenance préventive. Comme indiqué au constat précédent, l'exploitant a par ailleurs complété le suivi des paramètres permettant de vérifier le bon fonctionnement et la performance des installations de traitement (tableau de suivi des paramètres vu en visite).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBSERVATION : il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre la maintenance préventive adaptée à la STEP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de traitement - modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19-alinéas 1, 2, 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...] Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. »
Constats : Les différents incidents ou situations particulières mentionnés dans les constats précédents, ayant entraîné un dépassement des valeurs limites (arrêt d'activité et mauvaise injection de coagulant minéral, déshydratation des boues, défaillance de vannes) ont révélé des failles dans l'exploitation et l'entretien de la STEP. Des actions correctives ont été prises en conséquence (notamment maintenance préventive revue, surveillance des paramètres complétée, procédure en cas d'anomalies) ou restent à finaliser (procédures en cas de situation particulière connue et anticipable - cf. constat n°2). En ce qui concerne l'obligation de confier la gestion des installations à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate, l'exploitant a fait part du recrutement d'un technicien dédié à la gestion de la STEP (ancien apprenti ayant la connaissance des installations) pour compléter l'équipe récemment renouvelée. De l'examen des déclarations GIDAF, il ressort que les débits de rejets n'ont pas été réduits lors de ces différents événements. L'exploitant indique que la réduction des rejets induit la réduction de l'activité de transformation du lait, avec impact sur toute la chaîne amont (collecte du lait en particulier). Une réduction ou un arrêt d'activité sont possibles s'ils sont anticipés, avec une organisation en amont à mettre en place pour la collecte et la gestion du lait sur d'autres sites. Pour des incidents non prévisibles, en cas de besoin de réduire les rejets, l'exploitant indique qu'un arbitrage sur le type de produits fabriqués pourrait être envisagé, afin de sélectionner les productions les moins consommatrices d'eau et donc celles qui produisent le moins de rejets aqueux. Aucune procédure n'est toutefois formalisée en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalisera les dispositions pouvant être prises pour la réduction des rejets en cas d'incident conduisant à des dépassements des valeurs limites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets aqueux et acceptabilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.4 + art. 22.2° de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art. 11.4 de l'AP du 20/05/2003 : « Les rejets de la station d'épuration respectent les valeurs limites suivantes : - débit maximum sur 24H consécutives : 1 100 m ³ - 6,5 < pH < 9

- MES : 35 mg/l et 39 kg/j
- DCO : 90 mg/l et 99 kg/j
- DBO5 : 30 mg/l et 33 kg/j
- Azote global (en N) : 30 mg/l et 33 kg/j
- Phosphore total (en P) : 2 mg/l et 2,2 kg/j

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. »

Art. 22.2° de l'AM du 02/02/1998 : « Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

Constats :

Lors de la précédente visite de novembre 2023, il était rappelé que le respect des valeurs limites actuelles, en particulier pour le phosphore, ne suffirait pas à garantir l'absence d'impact sur le ruisseau des Aulnaies. Il était par ailleurs rappelé que l'établissement TESSIER était identifié comme un contributeur important en termes de rejets ponctuels de polluants à la masse d'eau Les Aulnaies et qu'il était toujours inscrit dans le PAOT associé au SDAGE 2022-2027.

L'exploitant avait transmis en juillet 2022 une étude de compatibilité milieux. Les principales insuffisances de cette étude étaient relevées dans le rapport établi suite à la visite de novembre 2023. L'inspection annonçait qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire serait proposé pour prescrire la réalisation d'une étude d'acceptabilité complète (répondant à l'ensemble des insuffisances listées) et d'une étude technico-économique.

Lors de cette précédente visite de novembre 2023, un état des lieux de la conformité des rejets, par rapport aux valeurs limites actuellement applicables, était réalisé. Il ressortait, sur la période janvier 2022-octobre 2023 :

- une amélioration de la situation des rejets en phosphore, avec depuis janvier 2022, le respect des valeurs limites ;
- des dépassements du débit limite de rejet toujours récurrents, surtout à partir d'octobre 2022. À noter qu'à ces rejets de la STEP, s'ajoutent les eaux de lait également rejetées au milieu naturel, mais comptabilisées à part, qui représentaient un maximum d'environ 200 m³/j.

Depuis janvier 2024, il ressort de l'examen des déclarations GIDAF une nette dégradation de la situation, avec des concentrations et flux de tous les paramètres organiques en dépassement récurrent des valeurs limites, conséquence de situations particulières non anticipées ou de multiples incidents (cf. constats précédents) : en janvier, déshydratation des boues ; en février, coupures électriques subies et fortes concentrations en entrée de STEP ; en mars, incident suite à l'arrêt d'activité et la mauvaise gestion du coagulant minéral ; en avril, défaillance des vannes de transfert et by-pass entre le bassin d'activité et le bassin de finition.

Il est également constaté des dépassements très récurrents de la valeur limite de débit : sur une base mensuelle (période janvier à mai 2024), le débit maximal de 1100 m³/j est dépassé pour 26 % à 41 % des mesures (soit entre 8 et 12 dépassements par mois). Le débit moyen mensuel reste néanmoins inférieur à 1100 m³/j.

La situation s'améliore en mai, sans toutefois retrouver une conformité complète du fait de la gestion des suites de l'incident d'avril (pic de débit à 1792 m³/j, avec des dépassements des flux en MES, DCO et Pt).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **Toutes les mesures doivent être prises pour assurer un retour à la conformité pérenne des rejets. Par ailleurs, un lissage des rejets doit être recherché pour respecter le débit limite.**

→ **En parallèle du présent rapport, une liste exhaustive des insuffisances de l'étude de compatibilité milieu de juillet 2022 est adressée à l'exploitant, ainsi qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant la réalisation :**

- d'une étude d'acceptabilité complète (répondant à l'ensemble des insuffisances listées) permettant de déterminer, pour tous les paramètres pertinents, le flux maximal total admissible par le milieu ;
- d'une étude technico-économique, en 2 phases : étude des solutions visant à réduire en amont la

charge des rejets avant traitement, puis étude des solutions de traitement des rejets permettant d'atteindre les valeurs de rejets acceptables pour le milieu, avec un plan d'actions associé à un échéancier pour chaque phase.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois (pour retour à la conformité des rejets)

N° 6 : Situation administrative - modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 1 et 2 et article R. 181-46 du CE
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des capacités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : AP du 20/05/2003 Article 1 : Classement sous la rubrique 2230 de la nomenclature alors en vigueur : « Lait (réception, stockage, traitement, transformation,...) ou des produits issus du lait - La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j » : capacité maximale considérée de 250 000 l/j - régime A Article 2 : « La fromagerie comprend les installations suivantes : - les ateliers de transformation du lait et des produits issus du lait (réception, traitement, fabrication, salage, ultrafiltration, affinage,...) d'une capacité de 250 000 l/j ; [...] » Code de l'environnement - article R. 181-46 : "I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45."
Constats : Les installations sont classées au titre de la rubrique 3642, la capacité à considérer étant la capacité de production de produits finis par jour, y compris les co-produits ou sous-produits à vocation alimentaire pour l'homme ou l'animal. Dans sa demande d'antériorité de 2013, l'exploitant déclarait les capacités suivantes : 50 t/j de fromages, 20 t/j de sérum concentré et 25 t/j de perméat concentré, soit un total de 95 t/j. Dans le dossier de demande d'autorisation de 2000 ayant conduit à l'AP du 20/05/2003, il était mentionné, outre la quantité de lait entrant de 250 000 l eq.lait/j, une quantité de fromages produite de 48 t/j en moyenne et 53 t/j en pointe, sensiblement de l'ordre des chiffres annoncés

dans la demande d'antériorité de 2013. En revanche, la quantité de co-produits n'était pas précisée dans le dossier de 2000.

La production ayant augmenté depuis 2013, il était demandé à l'exploitant, lors de précédentes visites, de préciser la capacité de production maximale de ses installations relevant de la rubrique 3642. Lors de la dernière visite de novembre 2023, l'exploitant a fourni un tableau détaillant les données de production de 2009 à 2023. Le total des produits finis (fromages + excédents + co-produits) s'établissait à 201 t/j en maximum journalier en 2022, contre 111 t/j en maximum journalier en 2009, soit une augmentation de 90 t/j, augmentation supérieure en elle-même au seuil IED (75 t/j). Une telle modification constituerait de fait une modification substantielle, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Toutefois, de l'analyse des données fournies, il était constaté qu'une partie de lait entier, ne faisant que transiter sur le site, était comptabilisée dans les produits finis (en tant qu'excédents). Or les matières qui ne subissent ni traitement ni transformation (uniquement un simple stockage sur site) ne sont pas à comptabiliser dans les produits finis.

Un tableau mis à jour en retirant le lait entier ne faisant que transiter sur le site a été transmis en mars 2024. **Le total des produits finis (fromages + excédents + co-produits) s'établit à 181t/j en maximum journalier en 2022 (140 t/j en moyenne), contre 109 t/j en maximum journalier en 2009 (84 t/j en moyenne), soit une augmentation de 72 t/j entre 2009 et 2022, augmentation tout juste inférieure en elle-même au seuil IED (75 t/j).**

Pour rappel, au-delà de l'évolution de la capacité de production, le caractère substantiel d'une modification s'évalue au regard des impacts et des risques qu'entraînent les modifications. L'évolution de capacité a notamment eu des impacts importants sur les rejets aqueux, comme en témoignent les difficultés à respecter les valeurs limites actuellement applicables (débit en particulier), y compris hors situation dégradée/incident.

L'exploitant a fait savoir qu'il s'engageait sur le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale pour 2025 (délai fin du 1^{er} trimestre 2025 évoqué). Des bureaux d'études ont été consultés en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme il s'y engage, l'exploitant déposera une demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois